

## FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

### **La Commission européenne a présenté un rapport sur l'application du règlement 1393/2007/CE relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (3 décembre)**

La Commission européenne a présenté, le 3 décembre 2013, un [rapport](#) sur l'application du règlement 1393/2007/CE relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. Il vise à analyser les résultats de l'étude de la Commission, lancée en 2011, en vue de recueillir des données et d'évaluer l'application du [règlement 1393/2007/CE](#) relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, pendant la période allant de 2008 à 2012. La Commission note que, d'une manière générale, le règlement fonctionne bien et a atteint ses objectifs, qui sont de renforcer la sécurité juridique dans le cadre de la signification et de la notification des actes, d'accélérer et de rendre plus efficace la transmission de ceux-ci entre les Etats membres. Par ailleurs, le rapport note que presque tous les Etats membres acceptent l'anglais comme langue dans laquelle les demandes de signification ou notification des actes peuvent être reçues. De plus, l'application de l'article relatif à la détermination de la date de signification ou de notification est jugée satisfaisante et a atteint l'objectif de ménager la confiance légitime et de protéger les droits tant du requérant que du destinataire. La Commission relève, également, que la signification ou la notification d'actes provenant d'un Etat membre ne donne pas lieu au paiement de taxes ou de frais pour les services rendus par l'Etat membre requis. Toutefois, elle constate plusieurs difficultés d'application relatives, notamment, aux formulaires types en matière de droit de refus, au paiement des frais des officiers ministériels ou aux remises par voie postale. Le rapport conclut qu'une intégration plus poussée au sein de l'Union européenne pourrait être envisagée afin d'améliorer encore l'efficacité des procédures judiciaires en Europe.

### **La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la révision des règles européennes sur les droits d'auteur (5 décembre)**

La Commission européenne a lancé, le 5 décembre 2013, une [consultation publique](#) sur la révision des règles de l'Union européenne sur les droits d'auteur (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur la révision de la législation européenne sur les droits d'auteur, concernant notamment les différents domaines identifiés dans la [communication](#) sur le contenu dans le marché unique numérique. Ainsi, des contributions sont attendues concernant les règles portant sur la territorialité des droits d'auteur dans le marché unique, sur l'harmonisation, les limites et les exceptions aux droits d'auteur, sur la fragmentation du marché des droits d'auteur au sein de l'Union européenne, ainsi que sur la façon d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre de ces règles. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 5 février 2014, par courrier électronique à l'adresse suivante : [markt-copyright-consultation@ec.europa.eu](mailto:markt-copyright-consultation@ec.europa.eu).

### **La Cour a interprété le règlement 805/2004/CE portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées dans le cadre d'un litige opposant deux particuliers ayant conclu un contrat de prêt entre eux (5 décembre)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Salzburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 5 décembre 2013, l'article 6 §1, sous d), du [règlement 805/2004/CE](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, relatif aux conditions de la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen (*Vapenik*, aff. [C-508/12](#)). Le litige au principal opposait 2 particuliers ayant conclu un contrat de prêt entre eux. Le créancier a assigné le débiteur, résidant en Belgique, devant les juridictions autrichiennes, conformément aux dispositions du contrat. Le jugement étant devenu exécutoire, le créancier

a introduit une demande de délivrance de titre exécutoire européen. Celle-ci a été rejetée sur le fondement de l'article 6 §1, sous d), du règlement, au motif que le recours contre le débiteur, également consommateur, n'avait pas été formé dans l'Etat membre dans lequel celui-ci avait son domicile. Le requérant arguait de l'inapplicabilité de cette disposition dans la mesure où les 2 cocontractants sont des particuliers n'agissant pas dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle. La Cour constate, tout d'abord, que l'article 6 §1, sous d), du règlement ne précise pas si la qualité de professionnel ou non du cocontractant du consommateur joue un rôle pour qualifier l'autre partie de « consommateur ». Ensuite, elle se réfère aux dispositions du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du fait de la complémentarité des 2 règlements, et rappelle que les dispositions particulières applicables aux consommateurs ont pour fonction d'assurer une protection adéquate au contractant réputé économiquement plus faible et juridiquement moins expérimenté. Par conséquent, la Cour affirme que, compte tenu de cet objectif de protection, l'application de ces dispositions ne peut être étendue à des personnes à l'égard desquelles cette protection ne se justifie pas. Elle considère donc que la notion de « consommateur », au sens du règlement, vise une personne qui conclut un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle avec une personne agissant dans l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles. Partant, elle estime que l'article 6 §1, sous d), du règlement ne s'applique pas aux contrats conclus entre 2 personnes non engagées dans des activités commerciales ou professionnelles.

### **La Commission européenne a présenté un règlement relatif à l'application des règles du droit de la concurrence aux aides de *minimis* (18 décembre)**

La Commission européenne a présenté, le 18 décembre 2013, un [règlement](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de *minimis*. Celui-ci est accompagné d'une [analyse d'impact](#). En vertu de ce règlement, les aides dont le montant est inférieur à 200 000 euros sur une période de 3 ans ne constituent pas des aides d'Etat au sens du droit de l'Union européenne, dans la mesure où celles-ci n'ont aucune incidence sur la concurrence et les échanges au sein du marché intérieur. Ainsi, les mesures qui remplissent les critères posés par ce règlement ne doivent pas être notifiées à la Commission pour approbation avant d'être mises en œuvre. Le règlement simplifie, par ailleurs, le traitement des aides de *minimis* afin d'alléger les contraintes administratives. Il clarifie, enfin, la notion d'« entreprise ». Il est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### **La communication et le règlement d'exécution visant à simplifier le traitement des opérations de concentration ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (14 décembre)**

La [communication](#) relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration a été publiée, le 14 décembre 2013, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette communication vise à élargir le champ d'application de la procédure simplifiée, permettant ainsi à la Commission européenne de traiter entre 60 et 70% de l'ensemble des opérations de concentration dans le cadre de cette procédure. A cet égard, elle précise les nouvelles conditions, notamment en matière de seuil, dans lesquelles la Commission peut adopter une décision abrégée déclarant une concentration compatible avec le droit européen de la concurrence, sans procéder à une enquête de marché. Elle est accompagnée d'un [règlement d'exécution](#) qui prévoit de diminuer le volume des informations requises lors de la notification d'une concentration. Enfin, les nouveaux formulaires de notification sont disponibles en ligne. Ces nouvelles mesures sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B - 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

